

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 – Proposition d'amendements
à la série 06 d'amendements****Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à prescrire l'installation d'un témoin de fonctionnement du feu de circulation diurne dans le cadre de l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.4.2 du Règlement n° 87, relatif à la défaillance d'une source lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.19.8, modifier comme suit:

«6.19.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif

Toutefois, un témoin de fonctionnement est obligatoire dans le cadre de l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.4.2 du Règlement n° 87, relatif à la défaillance d'une source lumineuse.».

II. Justification

1. À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a adopté pour le Règlement n° 87 une proposition (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/37, remplacé par ECE/TRANS/WP.29/2013/23) visant à modifier les prescriptions concernant les défaillances des sources lumineuses.

2. L'une des options retenues est que l'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence équivalle à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement.

3. Bien qu'il ne se soit pas opposé à cette option dans son principe, l'expert des Pays-Bas n'a pas pu l'appuyer compte tenu de l'absence dans le Règlement n° 48 d'une disposition rendant obligatoire le témoin de fonctionnement.

4. Lors de la soixante-huitième session du GRE, l'expert des Pays-Bas a fait observer que l'absence de cette disposition dans le Règlement n° 48 se traduirait par une lacune dans la réglementation. Dans la mesure où un mode défaillance (au niveau des composants) est acceptable à la condition que le véhicule soit équipé d'un témoin de fonctionnement, la logique veut que cette condition soit mentionnée en tant que prescription dans le Règlement n° 48.

5. La proposition ci-dessus a par conséquent pour objet de prescrire l'installation d'un témoin de fonctionnement du feu de circulation diurne dans le cadre de l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.4.2 du Règlement n° 87, relatif à la défaillance d'une source lumineuse.